

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-251 du 10 Août 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2529/BEN intervenu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin le 03 Septembre 1993 relatif au financement du 2ème Projet Réhabilitation du Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant Composition du Gouvernement ;
- VU L'Accord de Crédit de Développement N° 2529-BEN signé à WASHINGTON le 03 Septembre 1993 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) ;
- VU L'Avenant à l'Accord N° 2529-BEN et son annexe N° 4 en date du 13 Mai 1994 ;

SUR Proposition du Ministre des Finances,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1994,

SECRET :

L'Accord de Crédit de Développement N° 2529-BEN ci-joint signé à Washington le 03 Septembre 1993 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances (MF), le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique (MPRE), le Ministre du Développement Rural (MDR) et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement (NRP) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
MESSIEURS LES DEPUTES,

L'Association Internationale de Développement (AID) a accordé à notre Pays un Crédit de 3. 800. 000 Dollars soit environ 2. 259. 600. 000 Francs CFA en vue de la Réhabilitation des Caisses Locales et Régionales de Crédit Agricole Mutuel 2ème Phase (CLRCAM).

L'Accord de Crédit dont la signature est intervenue le 03 Septembre 1993 présente les conditions suivantes :

DUREE : 40 ans dont 10 ans de différé

COMMISSION DE SERVICE : 0,75 % sur le Principal du Crédit retiré et non encore remboursé ;

COMMISSION D'ENGAGEMENT : 0,50 %.

La République du Bénin procédera à la Fédération des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (FECECAM) dans le cadre du Projet susvisé, la totalité du crédit sous forme de don soit 2. 259. 600. 000 francs CFA (2. 800. 000 DTS) et ceci conformément aux décisions du Conseil des Ministres contenues dans le relevé N° 17 en date du 06 Mai 1993.

Outre la participation de l'Association Internationale de Développement (AID) à la réalisation de ce Projet, la Confédération Suisse met à la disposition de notre Pays une subvention non remboursable d'un montant de 3 Millions de francs Suisses soit 1,218 milliards francs CFA dont l'administration est confiée à l'Association Internationale de Développement (AID).

Conformément aux dispositions de l'Avenant en date du 13 Mai 1994 à l'Accord de Crédit N° 2529-BEN, la mobilisation des fonds ainsi alloués au Projet s'effectuera comme suit :

Pour les besoins du Projet, le Bénin représenté par le Ministre des Finances devra ouvrir et conserver en Francs CFA deux (2) comptes de dépôts spéciaux (un compte spécial aux fins du crédit de l'Association Internationale de Développement et un compte spécial aux fins de la Contribution Suisse). Ces comptes devront être ouverts à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) par l'Emprunteur dans des termes et conditions acceptables par l'Association Internationale de Développement. Les dépôts et paiements sur ces comptes devront être effectués conformément aux termes de l'Annexe 4 de l'Avenant à l'Accord de Crédit.

.../...

Le Ministre des Finances fera ensuite ouvrir deux (2) comptes de dépôt spéciaux de seconde génération par la FECECAM-BENIN, l'un aux fins du crédit de l'Association Internationale de Développement et l'autre aux fins de la Contribution Suisse. Ces comptes seront ouverts dans une Banque Commerciale dans des termes et conditions acceptables par l'Association Internationale de Développement, en particulier avec garantie de protection appropriée contre opposition, saisie ou compensation. Ces comptes seront movimentés suivant les dispositions de l'Annexe 4 de l'Avenant à l'Accord de Crédit.

Telles sont les modalités de mise en oeuvre du mécanisme de mobilisation des fonds de la deuxième phase de ce Projet dont la réalisation vise les objectifs ci-après :

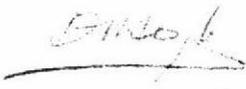
- le renforcement du système mutualiste d'intermédiation financière rurale existant sur le territoire du Bénin et des Institutions du dit système ;
- la poursuite du processus de réhabilitation des CRLCAM ;
- l'assistance à apporter au Réseau des CRLCAM en vue de la mise en place d'une structure institutionnelle efficace et progressant vers sa viabilité financière.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 Décembre 1998.

Eu égard à tout ce qui précède, et afin d'atteindre les objectifs visés par la réalisation du présent Projet, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 10 Août 1994

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,

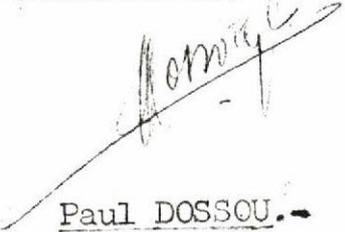

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



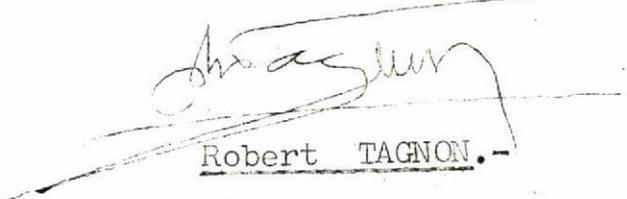
Pierre MEVI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Res-
tructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU N'DIAYE.-

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre Chargé des
Relations avec le Parlement, Porte-
Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 C2 CC2 MEPR-DN 4 MF 4 MPRE 4 MDR 4
MARC 4 JO 1.-

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2529-BEN signé le 3 Septembre 1993 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au deuxième Projet "Réhabilitation du Crédit Agricole".

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Crédit de Développement précité signé le 03 Septembre 1993 avec l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Projet sus-indiqué pour un montant de 2.800.000 DTS soit environ 2.259.600 francs CFA.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 2529 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Deuxième Projet de Réhabilitation du Crédit Agricole Mutuel)
entre
LA REPUBLIQUE DU BENIN
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 3 septembre 1993

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 3 septembre 1993, entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

B) l'Emprunteur a obtenu du Gouvernement de la Confédération Suisse (la Suisse) une contribution non-remboursable (la contribution Suisse) d'un montant de trois millions de francs suisses (3.000.000 F.S) pour assister au financement du Projet aux termes et conditions définis dans un accord (l'Accord de Contribution Suisse) entre l'Emprunteur et la Suisse ;

C) la Suisse a désigné l'Association pour administrer la Contribution Suisse conformément aux dispositions d'un Accord de Procédures, en date du 9 avril 1987 (l'Accord) entre la Suisse et l'Association, et l'Association a accepté une telle désignation ;

D) l'Emprunteur se propose d'obtenir des dons ou des crédits (les cofinancements) provenant d'autres sources (les Cofinanciers) d'un montant équivalant à 4,3 millions de dollars pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans divers accords (les Accords de Cofinancement) devant être conclus entre l'Emprunteur et les Cofinanciers ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle "CLCAM" désigne la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel;
- b) le sigle "URCLCAM" désigne les Unions Régionales des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel devant être créées au titre de la Partie B du Projet;
- c) l'expression "la Fédération" désigne la Fédération des URCLCAM (définies ci-après) devant être créée au titre de la Partie A du Projet;
- d) l'expression "Secrétariat Technique" désigne le Secrétariat Technique de la Fédération;
- e) le terme "Réseau" désigne la Fédération et son Secrétariat Technique, les URCLCAM et les CLCAM qui, ensemble, constituent le système mutualiste;
- f) l'expression "Collège des Présidents" désigne le conseil des présidents des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ;
- g) le sigle "UCP" désigne l'Unité Centrale du Projet créée pour superviser et coordonner l'exécution du Projet de Réhabilitation du Crédit Agricole Mutuel (Crédit No. 2086-BEN),

qui est financé en partie dans le cadre d'un Accord de Crédit au Développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association le 11 juin 1990;

h) l'expression "Documents de Politique" désigne les documents adoptés par le collège des présidents le 7 février 1993 tels que amendés par le même collège le 17 mars 1993, qui définissent la politique générale du réseau, son règlement de fonctionnement interne et les statuts de la Fédération ;

i) l'expression "Compte Spécial" désigne l'un des comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord et "Comptes Spéciaux" l'ensemble de ces deux comptes;

j) l'expression FCFA désigne Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; et

k) l'expression "Compte de Contribution Suisse" signifie le compte ouvert par la Suisse aux fins de la Contribution Suisse.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans cet Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à deux millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (2.800.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit et le montant de la Contribution Suisse peuvent être retirés du Compte de Crédit et de la Contribution Suisse, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse.

b) A moins que la Suisse et l'Association n'en conviennent autrement, l'affectation et le retrait de la Contribution Suisse seront régis, mutatis mutandis, par les dispositions des Conditions Générales.

c) Aux fins du Projet, l'Emprunteur fait en sorte que la Fédération ouvre et conserve deux comptes de dépôt spécial en CFA, un "Compte Spécial IDA" pour le Crédit et un "Compte Spécial Suisse" pour la Contribution Suisse, tous auprès d'une banque ou de banques jugées acceptables par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute saisie ou compensation, ou tout blocage. Les dépôts aux Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1999 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à

compter du 15 novembre 2003, la dernière échéance étant payable le 15 mai 2033. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 mai 2013 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, veille à ce que la Fédération exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des pratiques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) L'Emprunteur met le montant du Crédit à la disposition de la Fédération à titre de don.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur :

a) le 31 décembre 1993 au plus tard, ou à toute date ultérieure acceptée par l'Association, fait en sorte que les CLCAM créent une Fédération en conformité avec des documents de politique et dans une forme jugée acceptable par l'Association; et

b) dès que ladite Fédération est créée, transforme l'UCP en Secrétariat Technique de ladite Fédération.

Section 3.04. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.09 des Conditions Générales, l'Emprunteur et l'Association effectuent, le 30 septembre 1996 au plus tard, une évaluation à mi-parcours de l'exécution du Projet. Les recommandations de cette évaluation, une fois approuvées par l'Emprunteur et l'Association, sont exécutées par l'Emprunteur avec la diligence voulue. L'évaluation portera, entre autres,

sur : a) la gestion du Projet; et b) l'avancement de la réalisation des objectifs du Projet, en particulier les progrès accomplis par le réseau en termes de viabilité financière, d'adéquation de sa politique générale, de viabilité à long terme de sa gestion et de sa structure institutionnelle, et d'adéquation des pourcentages de dépenses financés par le Crédit exposés dans l'Annexe 1 au présent Accord pour ce qui est de la performance financière du réseau.

Section 3.05. L'Emprunteur fait en sorte : a) que les performances du Contrôleur Financier et du Secrétaire Exécutif de la Fédération soient examinées par le Conseil d'Administration d'ici le 30 septembre 1994; et b) que trois mois au plus tard après que la recommandation du Conseil d'Administration aura été acceptée par l'Association, le Secrétariat Technique exécute ladite recommandation.

Section 3.06. L'Emprunteur :

- a) fait en sorte que le Réseau mène ses opérations conformément aux politiques de prêt exposées dans les Documents de Politique;
- b) accorde au Réseau une entière autonomie en matière :
 - i) de recrutement, licenciement et rémunération de son personnel, sous réserve de la législation du Code du travail de l'Emprunteur; et
 - ii) de détermination des taux d'intérêt sur l'épargne et les opérations de prêt, sous réserve de la législation de l'Emprunteur concernant l'usure;
- c) prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'ingérence d'une quelconque de ses autorités politiques et administratives locales ou régionales dans les opérations financières et de crédit des CLCAM; et
- d) exonère de tout impôt, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les intérêts perçus sur le pool de ressources liquides des CLCAM.

Section 3.07. L'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 1993, établit et par la suite maintient pendant tout la durée de l'exécution du projet, un Comité de Concertation devant débattre de questions relatives à la mise en oeuvre de la politique du réseau et de l'exécution du projet, comprenant les représentants de l'Emprunteur, de la Fédération et des bailleurs de fonds.

Section 3.08. L'Emprunteur veille à ce que la Fédération fournisse à l'Association chaque année :

- a) au plus tard le 15 août, un projet de programme annuel de travail et de budget pour l'exercice fiscal à venir pour approbation. Le projet de programme annuel de travail comprendra les détails sur :

- i) le programme de formation;
 - ii) les indicateurs de coût et de performance du projet;
 - iii) les engagements et déboursements prévus; et
 - iv) les problèmes relatifs à l'exécution du projet.
- b) au plus tard le 30 septembre, un programme annuel de travail et un budget définitif jugés acceptables par l'Association.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient et veille à ce que le Réseau tiennent les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet et du Réseau.

b) L'Emprunteur :

- i) vérifie et fait vérifier par le Réseau, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris ceux des Comptes Spéciaux, pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
 - ii) fournit et fait fournir par le Réseau à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association;
- et

iii) fournit et fait fournir par le Réseau à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur veille à ce que lui-même et le Réseau :

- i) tiennent ou fassent tenir, conformément à de bonnes pratiques comptables, les écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conservent, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permettent aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) la Loi numéro 89-014 en date du 12 mai 1989 de l'Emprunteur a été amendée, suspendue, abrogée ou annulée d'une manière qui compromet gravement l'aptitude des CLCAM à exécuter le Projet ou leurs opérations;

b) les Documents de Politique ont été amendés, suspendus, abrogés ou annulés sans l'accord préalable de l'Association; et

c) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des prêts ou dons accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt, ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord;

et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (c) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) dudit paragraphe;

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a) et (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée à la condition suivante, à savoir que l'Emprunteur et le Collège des Présidents ont signé un Accord de Rétrocession jugé acceptable par l'Association.

Section 6.02. Aux fins d'application de la section 12.02 (b) des conditions générales, le fait suivant est également spécifié comme devant être inclus dans les consultations juridiques à être fournies à l'Association, à savoir que l'Accord de Rétrocession a été dûment autorisé par l'Emprunteur et par le Collège des Présidents et a été dûment signé et remis en leur nom et qu'il a pour l'Emprunteur et pour le Collège des Présidents force obligatoire conformément à ses termes.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Dans le cas où la Suisse ou l'Association décide de mettre fin aux fonctions d'Administrateur de l'Association selon le paragraphe 5 de l'Accord, l'Association notifiera immédiatement à l'Emprunteur la date à laquelle la Suisse assumera les droits et obligations de l'Association en tant qu'Administrateur dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou, Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES
Cotonou
Fax 30 18 51 / 31 53 56

Télex :

MINFIN 5009 ou
5289
Fax 31 43 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus écrits.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président
Région Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse.

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de dépenses, qui doivent être financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse, le montant du Crédit et de la Contribution Suisse affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en équivalents DTS)</u>	<u>Contribution Suisse (Exprimée en équivalents francs Suisses)</u>	<u>% de Dépenses financé</u>
1) Coûts de mise en place des URCLCAM	500.000		60 % des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 1994; 50 % des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 1995; 40 % des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 1996; 35 % des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 1997; et 30 % des dépenses encourues par la suite
2) Coûts de mise en place de la Fédération	2.100.000		85 %
3) Services de Consultants		3.000.000	100 %
4) Non affecté	<u>200.000</u>	<u> </u>	
TOTAL	<u>2.800.000</u> =====	<u>3.000.000</u> =====	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "Coûts de mise en place" désigne le coût des salaires de consultants, de l'entretien des véhicules, des matériels, des fournitures de bureau, de la formation et des services.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est de renforcer le système mutualiste d'intermédiation financière rurale existant sur le territoire de l'Emprunteur et les institutions dudit système.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A :

Création de la Fédération et conversion de l'UCP en Secrétariat Technique assurant des fonctions de gestion globale, d'orientation, de suivi et de contrôle financier pour la compte de la Fédération.

Partie B :

Création des URCLAM et renforcement des capacités de fourniture des services de développement des URCLCAM à l'intention des CLCAM en matière de comptabilité et gestion financière, formation de personnel et promotion du réseau mutualiste.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1998.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exception prévues dans la partie C ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives).

2. Dans la mesure du possible, les marchés de matériel et de fournitures de bureau sont groupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de \$100,000 chacun.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées dans la République du Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de matériel et de fourniture de bureau dont le coût estimatif est inférieur à \$100.000 à concurrence d'un montant total d'une contre-valeur de \$1.000.000 peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédure jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de matériel et de fournitures de bureau, d'un coût estimatif équivalant ou inférieur à la contre-valeur de \$30.000 par marché, à concurrence d'un montant total équivalant à \$1.000.000 peuvent être passés après comparaison des prix

proposés par au moins trois fournisseurs répondant aux critères fixés dans les Directives, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de matériel et de fournitures de bureau d'un coût estimatif équivalent ou supérieur à \$30.000 est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions dudit paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives concernant la Passation des Marchés financés par les prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA.

Section II. Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la Fédération emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

ANNEXE 4

Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) et (2) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit et la Contribution Suisse affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne : i) un montant équivalent à 100.000.000 FCFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial de l'IDA ; et ii) un montant équivalent à 50.000.000 FCFA qui doit être retiré du compte de la Contribution Suisse et déposé dans le Compte Spécial de la Suisse, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen d'un Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante qu'un le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer ledit Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de la

Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial approprié le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
- ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial approprié le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux

dépôts à l'un des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce

justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit ou au Compte de la Contribution Suisse pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

The World Bank

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 477-1234
Cable Address: INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

Washington, le 13 mai 1994

Traduction non-officielle

S.E. Paul Dossou
Ministre des Finances
Ministère des Finances
Cotonou
République du Bénin

Objet : Crédit No. 2529-BEN
(Deuxième projet des caisses rurales d'épargne et de prêts)
Amendements à l'Accord de Crédit de Développement

Monsieur le Ministre,

Veillez vous référer à l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) en date du 3 septembre 1993 (l'Accord) qui porte sur le projet cité en objet. Nous vous prions également de vous référer à votre lettre en date du 5 avril 1994 qui nous demande d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à la mobilisation des fonds du projet.

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Association, par la présente, accepte d'amender l'Accord comme suit.

La Section 1.02 i) est révisée de la manière suivante : "Compte Spécial" signifie chacun des comptes spéciaux de dépôt dont il est fait référence à la Section 2.02 c) de l'Accord, et "Comptes Spéciaux" se rapporte aux deux comptes. "SGSAs" signifie les comptes spéciaux subsidiaires dont il est fait référence à la Section 2.02 d) de l'Accord.

La Section 2.02 c) est révisée de la manière suivante : "L'Emprunteur devra, pour les besoins du projet, ouvrir et conserver en francs CFA deux comptes de dépôt spéciaux, un Compte Spécial de l'Association aux fins du Crédit, et un Compte Spécial Suisse, aux fins de la contribution suisse. Chacun des comptes dont les termes et conditions doivent être acceptables à l'Association, devraient être ouverts à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les dépôts et paiements sur les Comptes Spéciaux devront être effectués en accord avec les termes de l'Annexe 4 à l'Accord.

Une nouvelle Sous-Section d) figure à la suite de la Section 2.02 c), et stipule que : L'Emprunteur fera ouvrir deux comptes de dépôt spéciaux (SGSAs) par la Fédération, dont l'un sera aux fins du Crédit et l'autre aux fins de la contribution suisse. Ces comptes seront ouverts dans une banque commerciale acceptable à l'Association, dont les termes et conditions devraient également être acceptables à l'Association (y compris la protection appropriée contre opposition, saisie ou compensation). Les dépôts et paiements sur les Comptes Spéciaux de l'Association, du SGSA et du SGSA Suisse devront être effectués en accord avec les termes de l'Annexe 4 à l'Accord.

La Section 4.01 b) i) est révisée en ajoutant les mots suivants : "et les Comptes Spéciaux Subsidiaires" après les mots "Comptes Spéciaux".

L'Annexe 3 de l'Accord est révisée de la manière suivante :

5.1 Partie D 1 a) : les mots "Compte Spécial" sont remplacés par "Comptes Spéciaux Subsidiaires", et les mots "Compte Spécial" sont remplacés par "Comptes Spéciaux Subsidiaires".

5.2 Partie D 1 b) : les mots "Compte Spécial" sont remplacés par "Compte Spécial Subsidiaires".

L'Annexe 4 à l'Accord a été entièrement révisée et apparaît comme précisée à la pièce jointe à cette lettre.

Veillez confirmer votre accord avec les amendements ci-dessus en signant, datant et nous renvoyant la copie originale ci-jointe de cette lettre. Ces amendements seront mis en vigueur dès la réception par l'Association de cette copie dûment contresignée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Olivier Lafourcade
Directeur
Département de l'Afrique
Occidentale et Centrale

p.j.

CONFIRMEE PAR :
République du Bénin

Ministre des Finances

Date : _____

ANNEXE 4

Comptes Spéciaux et Comptes Spéciaux Subsidiaires

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories 1 et 2 énoncées figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le Compte spécial "IDA" et la Catégorie 3 pour le Compte Spécial "Suisse";

b) l'expression "Dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires pour le Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit et de la Contribution Suisse affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne : i) un montant équivalent à 100.000.000 de francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial IDA; et ii) un montant équivalent à 50.000.000 de francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Contribution Suisse et déposé au Compte Spécial Suisse, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. L'Emprunteur transfère dans les SGSA toute somme retirée du Compte de Crédit et déposée aux Comptes Spéciaux, dans les sept jours suivant le dépôt desdites sommes dans les Comptes Spéciaux. Aucun autre paiement n'est effectué au moyen des Comptes Spéciaux. Les paiements effectués au moyen des SGSA servent exclusivement à régler des dépenses autorisées, conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que les Comptes Spéciaux et les SGSA ont été dûment ouverts, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) préparée(s) par la Fédération jusqu'à concurrence du montant cumulé du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande, ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial approprié le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution des Comptes Spéciaux, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts aux Comptes Spéciaux préparées par la Fédération, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse, au titre des Catégories autorisées respectives, et dépose au Compte Spécial approprié le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces

justificatives attestent qu'il a été effectué sur les SGSA pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement effectué par la Fédération au moyen des SGSA, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le retrait du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse du solde non encore retiré du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Dépenses autorisées s'effectue conformément aux procédures que l'Association spécifie par notification à l'Emprunteur. Ces retraits ultérieurs s'effectuent uniquement après qu'il a été établi, à la satisfaction de l'Association, que la totalité des soldes des Comptes Spéciaux et des SGSA à la date de notification serviront à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen des SGSA : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose aux SGSA (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt aux Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde des Comptes Spéciaux ou des SGSA n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit ou au Compte de la Contribution Suisse pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.